

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 5

Agriculture.

HABITAT RURAL

Rapporteur spécial : M. Geoffroy de MONTALEMBERT

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexe 4), 586 (tomes I et II, annexe 1) et in-8° 101.

Sénat : 22 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Dans son rapport sur le budget de 1963, votre Rapporteur s'était efforcé de présenter, aussi clairement que possible, les données budgétaires de ce problème complexe qu'est l'habitat rural. Concernant, en effet, tantôt les seuls agriculteurs et tantôt tous les ruraux, il peut bénéficier de concours financiers provenant, selon les cas, de subventions du Ministère de l'Agriculture, de primes versées ou de prêts H. L. M. consentis par le Ministère de la Construction ou de prêts consentis par les caisses de crédit agricole, qui reçoivent d'ailleurs, pour certains d'entre eux, des crédits du Fonds de développement économique et social.

Cette année, votre Rapporteur analysera, à nouveau, dans la même présentation que l'année précédente, les diverses aides accordées à l'habitat rural par les Pouvoirs publics avant de vous soumettre quelques réflexions d'ordre général.

*
* *

I. — Les concours financiers en matière d'habitat rural.

Pour simplifier l'exposé, il paraît plus logique d'analyser successivement les avantages dont bénéficient les seuls agriculteurs et ceux accordés à tous les ruraux.

A. — AIDES ACCORDÉES AUX SEULS AGRICULTEURS

Les agriculteurs peuvent obtenir soit des subventions du Ministère de l'Agriculture, soit des prêts à long terme.

1° *Les subventions du Ministère de l'Agriculture.*

Les subventions du Ministère de l'Agriculture sont accordées :

— soit, en application de l'article 180 du Code rural, pour l'amélioration des bâtiments d'une exploitation agricole : habitation de l'exploitant et des ouvriers, logement des animaux et des récoltes, etc.

— soit, en application de l'article 184 du même Code, pour la construction ou la réfection de bâtiments nécessaires à la création d'une exploitation nouvelle sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué.

Les crédits nécessaires au paiement de ces subventions figurent parmi les dépenses en capital (Chap. 61-72) du budget de l'Agriculture.

Pour 1964, les autorisations de programme correspondant aux opérations nouvelles sont en diminution par rapport à 1963 puisqu'elles ne s'élèvent — malgré une majoration d'un million accordée par le Gouvernement au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale — qu'à 63 millions de francs au lieu de 71,7 millions de francs.

Quant aux crédits de paiement — qui ont été également majorés d'un million au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale — ils atteignent 94 millions de francs — soit 29 millions de plus qu'en 1963 — se décomposant comme suit :

— 80 millions de francs pour la poursuite des opérations en cours ;

— 14 millions de francs pour le démarrage des opérations nouvelles.

Au cours de ces dernières années, le nombre des projets subventionnés n'a cessé de progresser ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Subventions.

ANNEES	NOMBRE de projets subventionnés.	MONTANT des subventions accordées.	MONTANT des travaux correspondants.
1954	9.488	15	66,1
1955	21.690	36,6	140
1956	18.639	33,5	115,5
1957	20.692	38,1	139,8
1958	23.741	49,4	185
1959	23.790	42,9	202,4
1960	26.749	48,5	235,8
1961	36.828	67,1	327,6
1962	38.727	73,3	372,6

Quant à l'importance relative, par grandes catégories, des travaux subventionnés, elle figure dans le tableau ci-après, qui récapitule les résultats des années 1958 à 1962 :

Décomposition par grandes catégories des travaux subventionnés (a).

	1958	1959	1960	1961	1962
	(En pourcentage.)				
Habitation de l'exploitant.....	39,5	33,3	27,6	27,4	25,8
Habitation des ouvriers.....	5	4,8	4,8	4,3	5,5
Bâtiment d'exploitation (animaux).....	28,5	33,1	35,9	37,4	39,7
Logement des récoltes.....	4	5,5	6,7	6,6	6,8
Fumières et fosses à fumier.....	11,5	9	9,9	9,3	7,5
Divers	7,5	6,1	5,6	5,1	6,3
Cribs à maïs.....	1	1	0,9	1,8	1,1
Alimentation en eau potable.....	>	2,2	3,1	3,5	3,5
Gîtes ruraux.....	3	5	3,5	4,6	3,8
Totaux	100	100	100	100	100

(a) Pour 1963, il n'est pas possible de fournir de chiffres, les renseignements statistiques concernant la gestion déconcentrée de ces crédits ne devant parvenir à l'administration centrale que dans le courant du mois de janvier 1964.

Ce tableau confirme la tendance observée au cours des années précédentes, à savoir l'accroissement de la part relative des crédits destinés aux bâtiments d'exploitation et la diminution de celle consacrée à l'habitation de l'exploitant.

Ce mouvement doit d'ailleurs se renforcer en 1963 et au cours des prochaines années puisqu'une circulaire du Ministère de l'Agriculture, en date du 8 mai 1963, a expressément prévu une priorité, dans l'octroi des subventions, en faveur des bâtiments d'exploitation.

Si cette mesure semble parfaitement justifiée, elle implique, en revanche, la nécessité de mettre à la disposition des agriculteurs d'autres moyens pour leur permettre de construire, d'agrandir, de rénover ou de restaurer leur propre habitation.

2° *Les prêts à long terme du Crédit agricole.*

Le Crédit agricole peut, en application des articles 686 et 695 du Code rural, accorder des prêts à long terme, cumulables avec les subventions allouées par le Ministère de l'Agriculture, aux agriculteurs qui désirent procéder à l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'habitations ou d'exploitations à usage agricole. Consentis au taux de 3 %, pour trente ans au maximum, ces prêts ne peuvent excéder 20.000 francs par emprunteur.

Les caisses de Crédit agricole les octroient sur des crédits qui sont mis à leur disposition par le Fonds de développement économique et social.

Pour 1964, ces dotations — à l'exclusion de celles concernant les migrations rurales — s'élèvent à 110 millions de francs contre 130 millions en 1963.

Au cours de ces dernières années, le montant des prêts à long terme ainsi accordés par les caisses de Crédit agricole — compte tenu des reports de crédits d'une année sur l'autre — a été le suivant :

- 63,1 millions de francs en 1957 ;
- 57 millions de francs en 1958 ;
- 77,4 millions de francs en 1959 ;
- 94,1 millions de francs en 1960 ;
- 149,4 millions de francs en 1961 ;
- 113,5 millions de francs en 1962.

La tendance observée en matière de subventions se reflète également dans ce domaine. Initialement, une circulaire de la Caisse Nationale de Crédit agricole, en date du 10 juin 1963 — reprenant les termes de celle du 8 mai 1963 du Ministère de l'Agriculture — avait pratiquement supprimé tout prêt en faveur de l'habitation de l'exploitant. Mais, ultérieurement, une deuxième circulaire, du 9 août 1963, a assoupli la règle, tout au moins à titre transitoire.

B. — AIDES ACCORDÉES A TOUS LES RURAUX

Les aides accordées non seulement aux agriculteurs, mais aussi à tous les habitants des communes rurales — c'est-à-dire comptant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu — comprennent des prêts à moyen terme du Crédit agricole, des primes à la construction et des prêts H. L. M. accordés par le Ministère de la Construction.

1° *Les prêts à moyen terme du Crédit agricole.*

Les prêts à moyen terme du Crédit agricole, en application de l'article 663 du Code rural, sont accordés pour quinze ans au plus, à un taux qui ne peut dépasser 5,25 %, en vue non de la construction, mais de l'amélioration ou de la réparation de bâtiments existants.

Depuis l'intervention du décret n° 59-721 du 8 juin 1959 (*Journal officiel* du 13 juin 1959), peuvent également y prétendre, en plus des agriculteurs ou des artisans agricoles, les personnes dont l'activité ne relève ni de l'agriculture, ni de l'artisanat agricole, mais qui sont propriétaires, dans des communes rurales, d'immeubles à usage principal d'habitation.

Ces prêts, qui sont consentis sur les ressources propres du Crédit agricole, se sont élevés à :

- 111,2 millions de francs en 1957 ;
- 102 millions de francs en 1958 ;
- 171,9 millions de francs en 1959 ;
- 347,4 millions de francs en 1960 ;
- 549,6 millions de francs en 1961 ;
- 870 millions de francs en 1962.

Du 1^{er} janvier au 31 août 1963, le montant des prêts consentis s'est élevé à 460,7 millions de francs.

2° Les primes versées par le Ministère de la Construction (1) :

Les ruraux peuvent prétendre à deux catégories de primes :

— les unes, qui leur sont particulières, sont les primes à l'amélioration de l'habitat rural ;

— les autres, dont bénéficient tous les Français, sont des primes à la construction de droit commun.

a) Les primes à l'amélioration de l'habitat rural.

En application des décrets n° 55-558 du 20 mai 1955 et n° 55-1227 du 19 septembre 1955 (art. 257-2° du Code de l'urbanisme et de l'habitation), le Ministère de la Construction accorde des primes pour l'amélioration — et non pour la construction — des immeubles à usage principal d'habitation situés dans des localités de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu.

Ces primes sont, en principe, versées chaque année pendant quinze ans, sur la base d'un taux annuel de 4 % des dépenses dans la limite de 4 F par mètre carré de surface habitable du logement amélioré et d'un plafond de 440 F. Toutefois, aux termes du décret n° 62-728 du 28 juin 1962 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1962), elles peuvent, à la demande du bénéficiaire, n'être versées que pendant dix ans sur la base d'un taux annuel de 5,25 % des dépenses, dans la limite de 5,25 F par mètre carré et d'un plafond de 600 F.

Elles n'ouvrent pas droit à un prêt du Crédit foncier, mais sont imputées sur le crédit global des primes à la construction.

Le montant des autorisations de primes délivrées au cours de ces dernières années a évolué de la manière suivante :

	Millions de francs.
— 1957	2,1
— 1958	2,7
— 1959	2,7
— 1960	4,1
— 1961	4,9
— 1962	3,3

(1) Voir en annexe les renseignements statistiques relatifs à ces primes.

b) Les primes à la construction.

Les primes à la construction sont les primes de droit commun, dont le régime a été modifié par le décret n° 62-727 du 28 juin 1962 (*Journal Officiel* du 1^{er} juillet 1962).

Depuis 1957, le montant des primes à la construction accordées dans des communes rurales a évolué ainsi qu'il suit :

- 19,9 millions de francs en 1957 ;
- 19,2 millions de francs en 1958 ;
- 18,6 millions de francs en 1959 ;
- 20,4 millions de francs en 1960 ;
- 22,4 millions de francs en 1961 ;
- 20,5 millions de francs en 1962.

c) Les perspectives pour 1963 et 1964.

Depuis le 1^{er} janvier 1963, les primes à la construction figurent parmi les dépenses en capital du budget de la Construction, alors qu'elles étaient inscrites, antérieurement, au titre IV des dépenses ordinaires du budget des Charges communes. Elles sont donc assorties d'autorisations de programme qui correspondent aux engagements pris par l'Etat pendant dix, quinze ou vingt ans, selon la durée des versements de primes ou de bonifications.

Alors qu'auparavant, l'administration répartissait, chaque année, un certain volume de crédits de paiement, elle répartit désormais un montant d'autorisations de programme. Il devient donc difficile de faire des comparaisons avec les années antérieures puisque les statistiques ne sont plus homogènes.

Au 30 septembre 1963, le montant des autorisations de programme ainsi réparties dans les communes de moins de 2.000 habitants s'élevait à :

- 57,1 millions de francs au titre des primes à l'amélioration de l'habitat rural ;
- 301,1 millions de francs au titre des primes ordinaires.

Si l'on considère que les primes à l'amélioration de l'habitat rural sont servies en général pendant quinze ans (exceptionnellement dix ans) et que les primes ordinaires sont servies pendant

vingt ans (parfois dix ans), on peut estimer — sur la base des renseignements statistiques figurant dans les tableaux annexés au présent rapport — que ces attributions représentent, dans le système ancien, environ :

— 4,3 millions de francs pour les primes à l'amélioration de l'habitat rural ;

— 17,2 millions de francs pour les primes ordinaires.

Ainsi, au 30 septembre 1963, les opérations dans les communes rurales représenteraient 21,5 millions de francs dans le système ancien, alors que 23,8 millions de francs de primes ont été accordés pendant l'année 1962 tout entière. On peut donc espérer que, sur ce point, l'année 1963 sera meilleure que l'année précédente qui, il faut le souligner, avait été moins bonne que l'année 1961.

En revanche, l'année 1963 a vu disparaître la « priorité rurale » qui avait été instituée par la loi-cadre du 7 août 1957, c'est-à-dire la garantie, pour les communes rurales, de bénéficier d'un certain contingent de primes.

Pour sauvegarder les intérêts des ruraux demeurant dans ces communes, le Parlement avait toutefois obtenu du Gouvernement, au cours de la discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (1), que « les primes concernant l'habitat rural feraient l'objet, à l'avenir, d'une ligne budgétaire distincte ».

En fait, nous trouvons bien à la page 83 du « bleu » de la Construction une indication selon laquelle il est prévu « 75 millions pour les opérations concernant l'habitat rural correspondant, notamment, à la construction de 9.000 logements ».

Mais il ne s'agit, en fait, que des primes non convertibles, c'est-à-dire non assorties de prêts et non de l'ensemble des primes attribuées dans les communes rurales.

Le vœu du Parlement n'est donc pas entièrement exaucé et puisque la « priorité rurale » n'existe pas plus dans le budget de 1964 que dans celui de 1963, nous ignorons quelle sera la part minimum des ruraux dans la répartition des crédits de primes.

(1) Cf. Rapport de la Commission mixte paritaire, Sénat n° 70, séance du 21 février 1963, page 6.

3° *Les prêts H. L. M.*

En 1962 — alors que la « priorité rurale » était fixée à 180 millions de francs — le montant des prêts accordés dans les communes rurales s'est élevé à 227,4 millions dont 92,9 millions au titre de la location simple et 134,5 millions au titre de l'accession à la propriété.

En 1963, la « priorité rurale » avait été fixée à 190 millions de francs par l'article 8 de la loi de programme n° 62-788 du 13 juillet 1962, mais n'a pas été reprise, comme il était traditionnel, dans la loi de finances. Quoi qu'il en soit, à la fin du mois de septembre 1963, le montant des prêts H. L. M. atteignait 157,6 millions de francs dont 29 millions pour la location simple et 128,6 millions pour l'accession à la propriété.

*

* *

II. — Réflexions sur l'habitat rural.

De cette brève étude, il ressort que le concours — en quelque sorte agricole — apporté à l'habitat rural sous forme de subventions du Ministère de l'Agriculture et de prêts des caisses de crédit agricole tend de plus en plus à se limiter aux bâtiments d'exploitation en renvoyant l'habitation proprement dite aux autres moyens de financement.

Cette politique peut se justifier ; mais pour qu'elle soit vraiment réaliste, il faut que le monde agricole trouve bien, dans les régimes de droit commun, les possibilités financières nécessaires pour maintenir et développer son patrimoine immobilier.

La notion de « priorité rurale » répondait à ce souci. Elle est maintenant supprimée et n'a été qu'imparfaitement remplacée par « la mention budgétaire » qui s'est substituée, dans le projet de budget de 1964, à la « ligne » spéciale souhaitée par le Parlement et que le Gouvernement avait promise.

Une incertitude — qui peut faire naître des inquiétudes — plane donc sur le sort des propriétaires et exploitants ruraux.

Celle-ci est d'autant plus grande que le Gouvernement, agissant en application de l'article 47 de la loi de finances du 23 février 1963, a soustrait un certain nombre de communes rurales au champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, retirant ainsi aux propriétaires d'immeubles d'habitation situés sur leur territoire le bénéfice de l'aide du Fonds national de l'amélioration de l'habitat.

Pour faire disparaître cette incertitude, il serait nécessaire que le Gouvernement prît conscience de l'importance extrême de ce problème d'habitat rural, jusqu'ici sous-estimé.

Tant que des textes précis n'existeront pas, définissant clairement les attributions de chacun des ministères intéressés en la matière — Agriculture et Construction — aucun progrès important ne pourra être réalisé, car la confusion actuelle persistera.

L'agriculture évolue depuis quelques années à un rythme sans précédent qui ne fera que s'accroître dans l'avenir. Les méthodes nouvelles de culture et d'élevage, la pénurie de main-d'œuvre, le développement du machinisme, la recherche d'une meilleure rentabilité des exploitations exigent d'urgence une transformation complète des bâtiments ruraux pour la plupart vétustes, en tout cas inadaptés. Il serait, à notre avis, souhaitable que le montant des crédits affectés à cet objet par le Ministère de l'Agriculture soit à l'échelle de cette rénovation indispensable.

Quant au problème de la remise en état et de la modernisation des habitations des exploitants et des employés agricoles, il importerait qu'il soit « repensé » et inclus dans un programme d'ensemble, élaboré par le Ministère de la Construction, permettant grâce à des primes et des prêts de longue durée, et à un meilleur aménagement de la fiscalité, une relance de l'épargne privée qui devrait, dès lors, s'investir plus largement dans l'« habitat rural ».

Annexes.

Habitat rural. — Renseignements financiers. Récapitulation.

Unité : million de francs.

ANNEE	SUBVENTIONS Génie rural.	PRIMES A LA CONSTRUCTION (art. 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation).				PRETS du Crédit agricole.		PRETS spéciaux Crédit foncier.	PRETS H. L. M. (art. 175 du Code de l'urbanisme et de l'habitation).			
	(Art. 180-184 du Code rural.)	Priorité rurale.	Consommation.			(Code rural.)		(Art. 265 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.	Priorité rurale.	Consommation.		
			Primes ordi- naires.	Primes amélio- ration de l'habitat.	Total.	Long terme.	Moyen terme.			Accession à la propriété.	Location simple.	Total.
1957	37	20	19,9	2,1	22	63,1	111,2	Non ventilé. > > > > >	130	94,3	30	124,3
1958	40	20	19,2	2,7	21,9	57	102		140	97,6	59,1	156,7
1959	45	20	18,6	2,7	21,3	77,4	171,9		150	96,7	63,9	160,6
1960	50	20	20,4	4,1	24,5	94,1	347,4		160	102,5	73,3	175,6
1961	70	20	22,4	4,9	27,3	149,4	549,6		170	113,7	87,4	201,1
1962	70	20	20,5	3,3	23,8	113,5	870		180	134,5	92,9	227,4
1963	71,7	>	(1) (3) 301,1	(1) (3) 57,1	(1) (3) 358,2	(2) 17	(2) 460,7	>	190	(3) 128,6	(3) 29	157,6

(1) Ces montants représentent les engagements de l'Etat pour la durée des versements des primes ou bonifications c'est-à-dire 10, 15 ou 20 fois le montant des primes annuelles.

(2) Situation au 31 août 1963.

(3) Situation au 30 septembre 1963.

Habitat rural. — Consommation des crédits primes.

(Communes rurales de moins de 2.000 habitants.)

Unité : million de francs.

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963 (4)
Priorité rurale.....	20	20	20	20	20	20	»
Primes à 10 F.....	12,2	10,8	11,4 (2)	11,7	13,5	12,8	166,1 (3)
Autres primes.....	7,7	8,4	7,2 (2)	8,7	8,9	7,7	135 (3)
Amélioration de l'habitat (1).....	2,1	2,7	2,7	4,1	4,9	3,3	57,1 (3)
Total	22	21,9	21,3	24,5	27,3	23,8	358,2 (3)
Nombre de logements primés :							
A 10 F.....	17.800	16.080	17.260 (2)	17.051	20.059	18.995	12.648
Autres primes.....	17.900	19.720	17.417 (2)	20.107	20.792	17.321	16.019
Total	35.700	35.800	34.677 (2)	37.158	40.851	36.316	28.667

(1) En 1955 : 0,01 million de francs.

En 1956 : 1,6 million de francs.

(2) Chiffres rectifiés.

(3) Ces montants représentent les engagements de l'Etat pour la durée de versement des primes ou bonifications, c'est-à-dire 10, 15 ou 20 fois le montant des primes annuelles.

(4) Situation au 30 septembre 1963.

Source : Ministère de la Construction.

Habitat rural. — Consommation des crédits primes.

(Communes rurales de moins de 2.000 habitants.)

Unité : million de francs.

	1959	1960	1961	1962	1963 (2)
Priorité rurale.....	20	20	20	20	»
Total des primes accordées :	21,3	24,5	27,3	23,8	358,2 (1)
dont : Primes convertibles.....	13,6	13,9	14,5	13,6	171 (1)
dont : Primes à 10 F.....	(9,9)	(10,1)	(11,4)	(10,8)	(124,3) (1)
Autres primes.....	(3,7)	(3,8)	(3,1)	(2,8)	(46,7) (1)
dont : Primes non convertibles.....	7,7	10,6	12,8	10,2	187,2 (1)
dont : Primes à 10 F.....	(1,5)	(1,6)	(2)	(2)	(41,8) (1)
Amélioration à l'habitat.....	(2,7)	(4,1)	(4,9)	(3,3)	(57,1) (1)
Autres primes.....	(3,5)	(4,9)	(5,9)	(4,9)	(88,3) (1)
Nombre de logements primés :	34.677	37.158	40.851	36.316	28.667
dont : Primes convertibles.....	23.617	23.283	24.133	22.105	14.078
dont : Primes à 10 F.....	(14.909)	(14.658)	(17.101)	(16.094)	(9.091)
Autres primes.....	(8.708)	(8.625)	(7.032)	(6.011)	(4.987)
dont : Primes non convertibles.....	11.060	13.875	16.718	14.211	14.589
dont : Primes à 10 F.....	(2.351)	(2.393)	(2.958)	(2.901)	(3.557)
Autres primes.....	(8.709)	(11.482)	(13.760)	(11.310)	(11.032)

(1) Ces montants représentent les engagements de l'Etat pour la durée de versement des primes ou bonifications, c'est-à-dire dix, quinze ou vingt fois le montant des primes annuelles.

(2) Situation au 30 septembre 1963.

Source : Ministère de la Construction.

Habitat rural. — Consommation des crédits primes.

(Communes rurales de moins de 2.000 habitants.)

Unités : million de francs, logement.

	SITUATION au 30 juin 1963.		SITUATION au 31 juillet 1963.		SITUATION au 31 août 1963.		SITUATION au 30 septembre 1963.	
	Crédits.	Nombre de logements.	Crédits.	Nombre de logements.	Crédits.	Nombre de logements.	Crédits.	Nombre de logements.
Primes convertibles	133,7	11.038	147	11.966	153,8	12.651	171	14.078
dont : Logécos	95,3	7.002	108,2	7.924	113,6	8.329	124,3	9.091
— autres logements	38,4	4.036	38,8	4.042	40,2	4.322	46,7	4.987
Primes non convertibles à dix ans.....	39,1	3.824	47,8	4.557	52,5	5.125	59,3	5.681
dont : Logécos	9,1	994	11,4	1.202	12,7	1.371	14,1	1.471
— autres logements	19,9	2.830	23,6	3.355	26	3.754	29,1	4.210
— primes à l'amélioration de l'habitat rural	10,1	»	12,8	»	13,8	»	16,1	»
Primes non convertibles à vingt ans.....	111,7	7.493	119,9	8.193	125	8.558	127,9	8.908
dont : Logécos	25,3	1.922	26,5	2.005	27	2.031	27,7	2.086
— autres logements	52	5.571	56,1	6.188	58,8	6.527	59,2	6.822
— primes à l'amélioration de l'habitat rural (quinze ans).....	34,4	»	37,3	»	39,2	»	41	»
Total	284,5	22.355	314,7	24.176	331,3	26.334	358,2	28.667
dont : Logécos	129,7	9.918	146,1	11.131	153,3	11.731	166,1	12.648
— autres logements	110,3	12.437	118,5	13.045	125	14.603	135	16.019
— primes à l'amélioration de l'habitat rural	44,5	»	50,1	»	53	»	57,1	»

Source : Ministère de la Construction.